

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi de MM. MARIGNAN, Vincent DELPUECH et DUFEU tendant à organiser la **production fruitière**.

Par M. MARIGNAN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A l'heure où s'ouvre le Marché Commun européen, tous les regards se tournent vers l'agriculture française. Quels que soient les espoirs et les inquiétudes que suscite cette entreprise, chacun est d'accord pour reconnaître que notre agriculture occupera dans la Communauté européenne la place que nous saurons lui faire.

(1) Cette Commission est composée de: MM. Restat, *Président*; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents*; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires*; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Culf, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 163 (session de 1957-1958).

C'est la raison pour laquelle, par décret du 30 septembre 1957, a été créée une Commission d'Etude de l'Agriculture dans le cadre du Marché Commun. Souhaitons ardemment que cette Commission se mette rapidement au travail et qu'elle inscrive au premier rang de ses préoccupations le problème des fruits et légumes.

Ce secteur particulier, en effet, est celui où nous sont promises les plus belles espérances et peut-être aussi les plus amères déceptions.

En ce qui concerne la production légumière, des tâtonnements nous sont permis, des modifications pourront intervenir d'une récolte à l'autre au bénéfice des expériences et des résultats obtenus.

Pour les fruits, au contraire, le présent immédiat engage déjà l'avenir et les plantations d'aujourd'hui conditionnent la production de plusieurs années.

C'est pourquoi votre Commission de l'agriculture a reconnu tout l'intérêt qui s'attache à poser les jalons d'une véritable organisation de la production fruitière de manière à permettre à nos producteurs d'affronter la compétition européenne dans les meilleures conditions.

A cette fin, il paraît nécessaire d'établir et de tenir à jour un véritable cadastre fruitier et de donner à la production fruitière une orientation de qualité afin de lui permettre de concurrencer heureusement, non seulement sur le marché intérieur mais aussi sur les marchés extérieurs, nos partenaires du Marché Commun.

Votre Commission estime qu'il serait vraiment illogique, dans les conditions actuelles, de limiter nos plantations alors que les autres pays du Marché Commun n'envisagent pas de telles mesures, que les marchés de l'Union française sont très loin d'être saturés, que la consommation intérieure, elle-même, peut se développer considérablement sous l'effet d'une amélioration du pouvoir d'achat et d'un abaissement des prix de revient qu'une production judicieusement orientée peut nous permettre de réaliser.

L'examen de la balance de nos échanges extérieurs dans le domaine des fruits conduit à des conclusions analogues:

Importations et Exportations de fruits.

(En milliards.)

ANNEES	COMMERCE AVEC L'ETRANGER		COMMERCE AVEC L'UNION FRANÇAISE	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
1956	27,9	6,3	56,2	1,7
1957 (1).....	14,9	3,1	45,2	0,9

(1) Huit premiers mois.

Le déficit considérable de notre commerce extérieur est, à cet égard, absolument anormal comme l'est la régression constante de nos exportations en tonnage (339.000 tonnes en 1913, contre 237.00 tonnes en 1955).

Nous n'avons pas la prétention de croire que les dispositions qui vous sont soumises résoudront, à elles seules, le problème mais elles ont au moins le mérite de le poser clairement.

Ce texte constitue un compromis acceptable entre les diverses tendances qui se manifestent; il est un point de départ vers une politique de qualité qui s'impose inéluctablement à nous, avec ou sans le Marché Commun.

Lorsque nous affirmons que, seule, une politique de qualité est capable d'assurer l'avenir de notre production fruitière, il nous paraît utile de rappeler que ceux qui parlent de surproduction, et partant de limitation des plantations, oublient d'établir un parallèle entre les quantités produites et les quantités véritablement exportables.

Le tableau suivant (1) est à cet égard particulièrement significatif:

**A) Production, Exportation et Importation de fruits
pour la campagne 1958.**

1° Pommes :		4° Pêches :	
Production	478.000 tonnes.	Production	133.000 tonnes.
Exportation	10.400 —	Importation	595 —
Importation	49.000 —	Exportation	577 —
2° Poires :		5° Prunes :	
Production	148.700 —	Production	92.600 —
Exportation	10.113 —	Importation	3.600 —
Importation	2.830 —	Exportation	2.800 —
3° Abricots :		6° Cerises :	
Production	15.700 —	Production	74.000 —
Exportation	12.500 —	Importation	2.650 —
Importation	300 —	Exportation	60 —
		7° Noix :	
		Production	20.000 —
		Exportation	7.600 —

B) Evolution de la production (en tonnes).

	1951	1952	1953	1954	1955	1956
	—	—	—	—	—	—
1° Pommes (France)				439.000	436.000	478.000
2° Poires (France)					188.000	149.000
3° Abricots (France)	31.200	40.900	47.900	38.900	40.000	15.700
4° Pêches (France)	111.800	136.100	187.500	137.400	155.900	133.000
5° Prunes (France)	110.800	16.300	90.400	105.100	104.600	92.600
6° Cerises (France)	72.700	90.400	84.500	82.800	83.100	74.000

(1) Source : *La Production fruitière dans la zone franc*, de MM. Dussert et Jouve (Doc. fr.).

Ainsi donc, en demandant le maintien de la liberté de plantation tout en assurant une orientation vers la qualité, il nous paraît possible d'atteindre un double objectif :

— d'abord éliminer progressivement les fruits qui n'ont de « fruits » que le nom sans en avoir les qualités ;

— en second lieu, créer une quantité croissante de fruits de qualité, faciles à normaliser et à commercialiser, de prix de revient plus faible, nous permettant d'être compétitifs sur les marchés étrangers.

Ces considérations ont conduit votre Commission de l'agriculture unanime à approuver les principes posés par les auteurs de la proposition de loi, tout en y apportant un certain nombre de modifications et de compléments.

L'article premier fait obligation à tout arboriculteur, les jardins familiaux étant exclus, de déclarer dans un délai d'un an la superficie et la nature de ses plantations.

Ces déclarations doivent permettre d'établir un inventaire de la production arboricole, instrument indispensable d'une organisation rationnelle du marché des fruits.

L'article 2 confie à la Direction départementale des services agricoles le soin d'établir, dans un délai de deux ans, le cadastre fruitier de chaque commune.

L'article 3 tend à surmonter une difficulté psychologique fréquemment rencontrée : la méfiance des producteurs agricoles. Ceux-ci doivent comprendre qu'ils ont le plus grand intérêt à coopérer sans réserve à l'établissement de cet inventaire mais ils doivent, en contrepartie, avoir l'assurance formelle que les renseignements figurant dans leurs déclarations ne seront pas employés à des fins de contrôle fiscal.

L'article 4 concerne les plantations nouvelles et prévoit non point une limitation malthusienne qui figerait les plantations dans leur état actuel, mais au contraire une procédure de consultation des services agricoles, facilitant l'orientation vers la qualité de toutes les plantations à venir.

L'article 5 prévoit les sanctions indispensables à l'encontre de ceux qui refuseraient de se plier à cette discipline.

L'article 6, enfin, a trait aux modalités d'application de ce texte.

Votre Commission de l'agriculture estime que ces dispositions iraient à l'encontre du but poursuivi si leur application devait avoir pour conséquence d'entraîner la disparition de petites exploitations familiales.

C'est, au contraire, le développement de ces exploitations qu'il lui paraît souhaitable de favoriser.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'agriculture vous demande d'adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

relative à la production fruitière.

Article premier.

En vue d'établir un inventaire de la production arboricole, tout arboriculteur devra, dans un délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, souscrire une déclaration indiquant la superficie, la nature des plantations, le nombre de pieds de chaque espèce fruitière faisant l'objet de ces plantations pour l'ensemble des propriétés qu'il exploite.

Sont exclus de cette déclaration les jardins familiaux tels qu'ils sont définis par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

Art. 2.

Les déclarations visées ci-dessus seront adressées à la Direction départementale des Services agricoles qui devra, dans un délai de deux ans, établir le cadastre fruitier de chaque commune.

Art. 3.

Les renseignements individuels figurant dans les déclarations visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal.

Art. 4.

Tout arboriculteur devra s'il désire soit augmenter le nombre et la superficie de ses plantations, soit modifier les espèces, soit effectuer après arrachage des reconstitutions, faire une déclaration préalable à la Direction des Services agricoles

de son département. Dans le délai d'un mois à dater de cette déclaration, la Direction des Services agricoles fera connaître, à titre indicatif, à l'intéressé, les renseignements techniques et économiques nécessaires à l'amélioration de la production, à sa normalisation et à sa commercialisation.

Le déclarant devra, au plus tard dans le mois qui suivra la plantation, fournir à la Direction départementale des Services agricoles toutes les indications concernant cette opération (superficie, nombre, espèces, variété).

Art. 5.

Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi peut encourir une amende administrative prononcée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 6.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du plan, fixera les modalités d'application de la présente loi.